



Arrêt

n° 148 338 du 23 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2013 par X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation des « décisions prises le 04/07/2013 [...] et notifiées le 15/07/2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 23 juillet 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administration.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2015 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. COUSSEMENT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 5 décembre 2006.

1.2. Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 19 juillet 2011.

1.3. Le 19 mars 2012, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 18 décembre 2012.

1.4. Le 20 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.5. Le 22 mars 2013, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 4 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 15 juillet 2013.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Monsieur A.S. est arrivé une première fois en Belgique selon ses dires le 29.02.2002, dans le cadre des personnes autorisées au séjour pour une période n'excédant pas trois mois, exempté de visa. Il est alors reparti puis revenu sur le territoire Schengen en date du 05.12.2006. Monsieur n'a par ailleurs pas introduit de déclaration d'arrivée en Belgique. Il séjourne au-delà du délai qui lui a été accordé, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9bis le 14.12.2009 qui a fait l'objet d'une décision de rejet le 19.07.2011 notifiée par le requérant ainsi que par la demande 9bis du 19.03.2012, qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité le 18.12.2012 assortie d'un ordre de quitter le territoire notifié par le requérant en date du 03.01.2013, mais auquel il n'a pas obtempéré. Ainsi, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire la présente demande sur le territoire en séjour illégal. Observons en outre qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (CE, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117410).

L'intéressé invoque des éléments déjà exposés lors de sa précédente demande 9bis, à savoir : la longueur de son séjour, son intégration (attaches sociales nouées sur le territoire, connaissance du français, etc.), le fait qu'il ne constitue pas un danger pour la sûreté et la sécurité publique belge mais aussi le fait d'être disposé au travail et de posséder un contrat de travail. Ces divers éléments ont été déclarés irrecevables dans la décision rendue le 18.12.2012 que le requérant a notifiée le 03.01.2013. Dès lors, ils n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la précédente demande d'autorisation de séjour et ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dans la présente demande.

Par ailleurs, l'intéressé déclare qu'il ne dispose plus de famille ou d'ami secourable au Brésil. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que majeur et âgé de 32 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE, du 13 jui1.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour au pays d'origine ».

1.7. Le 4 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies, laquelle a été notifiée au requérant en date du 15 juillet 2013.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

0 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé est arrivé sur le territoire dans le cadre des

personnes autorisées au séjour pour une durée de maximum 3 mois exempté de visa. Cachet d'entrée apposé le 05.12.2006. Délai dépassé.

☐ en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

0 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a été assujéti à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 03.01.2013 ; il avait 30 jours pour quitter le territoire mais n'a cependant pas respecté ce délai

Interdiction d'entrée

- En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :

02° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 03.01.2013 ».

1.8. Le 22 février 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement sous la forme d'une annexe 13septies. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite à l'encontre de cette décision le 20 mars 2015 a été rejetée par l'arrêt n° 141.436 du 20 mars 2015.

1.9. Le 5 mars 2015, la partie défenderesse a pris un réquisitoire de réécrou.

2. Exposé des moyens.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire combiné avec la Circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 ».

2.1.2. Il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la recevabilité et aux circonstances exceptionnelles. A cet égard, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il n'a pas allégué, avant de quitter le pays d'origine, l'impossibilité de se procurer les autorisations de séjour nécessaires. Or, il relève que c'est lors de l'introduction de la demande, à savoir le 22 mars 2013, qu'il faut apprécier la recevabilité de sa demande ainsi que l'impossibilité d'introduire ladite demande au pays d'origine.

Concernant la notion de situation particulièrement difficile, il cite divers arrêts du Conseil d'Etat et soutient qu'en raison de sa situation, il s'agit « d'éléments qui rendent, si pas impossible, voire très difficile, la séparation qu'impose un retour au pays » et cite l'arrêt n° 98.083 du 30 juillet 2001. A cet égard, il précise que les raisons invoquées démontrent qu'il se trouve dans une situation particulièrement difficile pour introduire la demande de séjour au pays d'origine. En effet, il précise vivre en Belgique de façon ininterrompue depuis 5 décembre 2006, en telle sorte que la partie défenderesse ne peut soutenir qu'il « est seul responsable de sa situation ». Dès lors, il affirme que le retour au pays d'origine afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour serait particulièrement difficile dans la mesure où il réside sur le territoire depuis longtemps.

Par ailleurs, il mentionne avoir présenté un contrat de travail en se fondant sur les dispositions de la circulaire du 19 juillet 2009 et de l'arrêté royal du 7 octobre 2009. A cet égard, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir invoqué l'absence de permis de travail dans son chef et, partant, il considère qu'elle a méconnu les règles qu'elle a érigée en matière de régularisation.

2.2.1. Il prend un deuxième moyen de la « violation des articles 62 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire et de l'article 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs – circonstances exceptionnelles visée à l'art. 9bis de la Loi du 15/12/12/1980 ».

2.2.2. Il reproduit l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 et soutient que la motivation de la décision entreprise est contradictoire en ce qu'elle admet qu'il réside en Belgique depuis 2002, que sa famille

réside également sur le territoire et qu'il ne prouve pas qu'il lui serait particulièrement difficile d'introduire sa demande au pays d'origine.

En effet, il considère que « *après un séjour continu de plusieurs années sur le territoire, la partie adverse ne peut prétendre qu'il serait aisé au requérant de présenter sa demande de séjour à partir du Brésil* ».

2.3.1. Il prend un troisième moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation – de la violation du principe général de bonne administration – du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant en connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.3.2. Il soutient que « *Le fait d'invoquer l'absence de raison particulièrement difficile afin de justifier que la demande de séjour 9 bis de la Loi du 15/12/1980 soit déclarée irrecevable relève, dans le cas du requérant, d'une erreur manifeste d'appréciation* ».

2.4.1. Il prend un quatrième moyen de la « *violation par l'article 39/79 de la Loi du 15/12/1980 (absence de voie recours) et non transcription dans la Loi belge de l'article 13, §1^{er} La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier – Violation de l'article 3, 6, 8 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'Homme – Absence voies de recours doivent être effectives* ».

2.4.2. Il relève que l'article 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit pas que le présent recours est suspensif alors que la directive 2008/115/CE prévoit en son article 13, § 1^{er}, que le recours doit être effectif.

Il ajoute que la décision « *contestée d'éloignement est en outre contraire aux dispositions des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme pour les mêmes raisons* ».

2.5.1. Il prend un cinquième moyen de la « *violation de l'article 9bis, §1^{er} et 74/11, §1, al.2 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire combiné avec la Circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 – La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée alors que le requérant a fait une demande de séjour conforme à l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980* »

2.5.2. Il reproduit l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et précise que « *la décision en question à laquelle se réfère la décision contestée est celle du 18/12/2012 notifiée le 03/01/2013* ».

Il soutient qu'un examen attentif de sa situation aurait dû aboutir à la délivrance d'une annexe 13 et non d'une annexe 13sexies « *car en se livrant à l'examen de la demande du 22/03/2013, l'Office des Etrangers ne pouvait que remettre un ordre de quitter conforme à l'annexe 13. L'ordre de quitter le territoire non exécuté dont fait état la décision contestée est frappé d'un recours en annulation et n'est dès lors pas définitif* ».

A cet égard, il précise que la demande de séjour du 22 mars 2013 a été adressée au bourgmestre de sa commune et que la partie défenderesse n'a toujours pas répondu à cette demande. Dès lors, il considère qu'il ne peut quitter le territoire tant que la partie défenderesse ne se sera pas prononcée sur sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, il mentionne que selon l'article 13 de la Directive 2008/115/CE, le recours doit être effectif et il rappelle que l'ordre de quitter le territoire dont fait état la décision entreprise fait l'objet d'un recours en annulation, lequel est toujours pendant devant le Conseil, en telle sorte qu'il est autorisé à rester en Belgique le temps de l'examen de son recours. Dès lors, il affirme que la partie défenderesse ne pouvait lui appliquer l'article 74/11 précité et que « *le recours prévu à l'article dans la décision contenant la décision d'éloignement l'interdiction d'entrée n'est en outre pas suspensif, et ne peut dès lors constituer un recours effectif tel que prévu à l'article 13§1^{er} de la Directive 200/115/CE* ».

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne les trois premiers moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, ne pas être un danger pour la sûreté et la sécurité publique, l'existence d'un contrat de travail, ne pas avoir de famille ou d'ami susceptible de l'aider au pays d'origine et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil ajoute, s'agissant des documents joints au présent recours, que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

3.2. En ce qui concerne plus particulièrement le premier moyen, notamment l'argumentation relative au premier paragraphe de la décision entreprise, il convient de relever qu'elle repose sur le postulat que la décision attaquée aurait déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable aux motifs que le requérant séjourne illégalement en Belgique et qu'il n'a pas tenté de lever une autorisation de séjour dans son pays d'origine. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.6. du présent arrêt,

suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. En effet, la partie défenderesse reprend dans ce premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à la recevabilité de la demande. Par conséquent, cette articulation du moyen est inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Pour le surplus, concernant les raisons invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Ainsi, il ressort de la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, les jurisprudences du Conseil d'Etat invoquées ne peuvent remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant soutient en termes de requête introductive d'instance que « *au regard de la situation du requérant, il s'agit d'éléments qui rendent, si pas impossible, très difficile, la séparation qu'impose un retour au pays* » sans toutefois étayer ses dires, en telle sorte qu'il s'agit de simples supputations, lesquelles ne permettent nullement de renverser le constat qui précède.

Il convient également de relever que la partie défenderesse a répondu aux éléments qui avait déjà été déclarés irrecevables lors de la précédente demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et a fourni une réponse à chaque motif invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 22 mars 2013.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle s'agissant plus particulièrement de la durée du séjour, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui du requérant auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] *ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.* » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

De même, s'agissant du contrat de travail, force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération cet élément et avait relevé dans le cadre de la précédente décision que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, ce que le requérant ne conteste d'ailleurs nullement. A cet égard, l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 n'est pas pertinente dans la mesure où ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de*

séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, force est de constater que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat et, partant, elle est censé n'avoir jamais existée dans la mesure où l'annulation a opérée *ex tunc* et *erga omnes*. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans méconnaître les règles qu'elle a précédemment édicté.

Le Conseil constate également que le requérant invoque la violation de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 sans toutefois mentionner quelle disposition en aurait été en l'espèce violée par l'acte attaqué, en telle sorte que le moyen pris de la violation de cet arrêté royal est irrecevable.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. A cet égard, une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. En ce qui concerne plus particulièrement les deuxième et troisième moyens, le Conseil constate à la lecture de la décision entreprise qu'il n'existe aucune contradiction dans l'appréciation des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. En effet, vivre en Belgique depuis 2002 n'empêche nullement le requérant de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

S'agissant de son argumentation suivant laquelle il soutient que « *après un séjour continu de plusieurs années sur le territoire, la partie adverse ne peut prétendre qu'il serait aisé au requérant de présenter sa demande de séjour à partir du Brésil* », force est de constater que le requérant s'adonne à de pures supputations sans étayer ses dires, lesquelles ne peuvent remettre en cause le constat qui précède. A toutes fins utiles, comme rappelé *supra*, un long séjour en Belgique n'implique nullement une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine en vue d'y accomplir les formalités requises.

En outre, s'agissant de la présence de sa famille en Belgique, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours introductif d'instance dans la mesure où il a indiqué dans l'exposé des faits de sa requête que « *Le requérant expose que sa situation familiale a changé depuis, puisqu'il a contracté mariage et que son épouse réside sur le territoire* ». En effet, dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 le 22 mars 2013, le requérant n'a nullement informé la partie défenderesse de l'existence de sa famille mais a uniquement indiqué que « *Madame I.R.P., secrétaire de la Communauté Chrétienne Brésilienne (Eglise protestante évangélique) atteste de la fréquentation régulière par le requérant de cette communauté depuis le mois de décembre 2006* » et que « *Que les circonstances humanitaires invoquées par le requérant sont les suivantes : - le long séjour et du fait que ce dernier a fixé, depuis 2002, son lieu de résidence en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques sur le territoire* ». Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que les attaches sociales développées sur le territoire ont été prises en considération par la partie défenderesse mais il s'agit de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision

en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Partant, les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

3.4. En ce qui concerne les quatrième et cinquième moyens, force est de relever que le requérant se limite à soutenir que le recours prévu à l'article 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est pas suspensif alors que l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2008/115/CE prévoit que le recours doit être effectif. Cependant, le requérant n'expose nullement de quelle manière l'acte attaqué violerait ces dispositions en telle sorte que l'invocation de ces dispositions sans plus de précisions ne permet nullement au Conseil de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise à leur égard. Il n'explique pas davantage en quoi cette absence d'effet suspensif l'aurait préjudicié en l'espèce alors qu'il ressort des circonstances de la cause que le présent arrêt est prononcé alors que le requérant se trouve toujours sur le territoire belge, ce qu'il ne conteste pas.

Par ailleurs, s'agissant de l'invocation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel protège le droit à un recours effectif, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède. En effet, si le requérant affirme que l'acte attaqué entraîne une violation des articles 3 et 8 de ladite Convention, il ne précise nullement en quoi ces dispositions auraient été méconnues en telle sorte que le moyen est irrecevable à cet égard. En tout état de cause, le requérant a pu bénéficier d'un recours effectif dans la mesure où il a introduit un recours à l'encontre de la décision entreprise et, partant, a pu faire valoir ses observations.

Le Conseil ajoute également que le requérant se borne à soutenir que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 22 mars 2013, alors qu'il s'agit du premier acte attaqué. Dès lors, son argumentation relative à cette demande n'est nullement fondée en l'espèce.

De même, bien que l'ordre de quitter le territoire attaqué se réfère à celui du 18 décembre 2012 et que le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse était en droit d'adopter l'acte attaqué dans la mesure où l'introduction de ce recours n'entraîne aucun effet suspensif.

Partant, les quatrième et cinquième moyens ne sont pas fondés.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.